

SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 003 953
 délivrée le 28/02/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
 16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE

Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

M. Daniel CALATRABA

Tél. : 06.18.99.62.54

Inscrit au RCS de Tarbes

Siret : 443 658 463

Inscription au registre
 des Mandats N° AF23215

MANDAT SIMPLE DE VENTE
 SANS EXCLUSIVITE (avec faculté de rétractation)

Je soussigné,

Noms : *M et Mme BIANCO* Prénoms :

Demeurant : *27 chemin des Crêtes 31620 SAINT-RUSTICE*

Téléphone *0696017869* Adresse mail : *delphine.bianco@gmail.com*

N° de Carte Nationale Identité - passeport :

Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour notre propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandations par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1965) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)

*Une maison, Le village 65370 TROUBAT Sur un terrain de 1925 m²
 Sections cadastrales A 436, 437, 439*

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 17.12.2000 règlemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CUI).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître à

CLAUSE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière : *Prix fixé par le client* Signature client :

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de

(Chiffres) : *150 000*, (Lettres) : *Cent cinquante mille euros.*

Dont le Prix net propriétaire(s) : *Cent trente cinq mille euros.*

Honoraires : nos honoraires fixés à 10% TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ...).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : *15 000* €

(lettres) : *Quinze mille euros.*

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

AUCUN HONORAIRES NE SERA DU AU CAS OU LE MANDANT VENDRAIT SANS AUCUNE INTERVENTION DE LA PART DU MANDATAIRE.

Obligations du MANDANT :

Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à ratifier la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisés par ce mandat et à libérer le lieu pour le jour de l'acte authentique.

Le MANDANT s'interdit expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois fermes qui suivent, de vendre directement, indirectement, les biens et avant désignés, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.

Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, sous-seing, vente), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration, à fournir une preuve écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE; les noms, adresses et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final.

Cette notification mettra fin au mandat de vente et à l'obligation du mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par ce dernier et son époux. Le MANDANT sera en outre tenu de verser au MANDATAIRE, à titre de dommages et intérêts, les sommes qui lui ont été présentées par le MANDATAIRE.

Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent donc, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.

Le MANDANT s'engage à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours aux heures ouvrables.

Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des renseignements, états et tout le Dossier de Diagnostic Obligatoire et notamment : 1. les états relatifs au risque exposition au plomb (classe concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949); 2. l'ancienneté des immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 4 juillet 1997; 3. l'état parasitaire; 4. l'installation de gaz; 5. l'installation électrique et, obligatoire depuis le 01 janvier 2010; 6. le système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation ou accordé au réseau public de collecte des eaux usées); en l'absence de celui-ci il se prive de la possibilité de s'opposer à la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant; 7. l'état d'habitat aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix; 8. le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction de la part du droit commun; 9. l'ornage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

Application de l'art. 46 : loi N°67-237 du 10 juillet 1967 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous toiture, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à se faire :

1. faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens - objet du présent mandat. (Application de l'art. 46 : loi N°67-237 du 10 juillet 1967)

2. demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 721-2 du CCH ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

Durée du Mandat :

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 8 du décret du 20 juillet 1972).

Interdits :

Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :

Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.

Établir (ou s'adjointe ou substituer tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT, tous actes sans seing privé (compromis en particulier) ventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.

Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur; donc, toute rémunération incombant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT n'est pas tenu de refuser si le prix net propriétaire est inférieur au prix convenu sur le mandat.

Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance; petites annonces, vitrine; affiche format A4, fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie, étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.

Apposer un panneau « A vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par » à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.

Communiquer le dossier à tout confrère professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant.

S'adjointe ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.

Satisfaire, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avertir le MANDANT. Étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.

Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qui a compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours; le tout à la charge du MANDANT.

Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE révèle et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC, ...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. L126-1 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-344 du 17/03/14 art. 33) : « Le professionnel prestataire de services, informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique de date, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le report de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne dans un encadré apparent, la date limite de réévaluation, lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transmission du contrat initial à durée déterminée, sont au cas échéant remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de réévaluation, déduction faite des sommes correspondantes, jusqu'à celle-ci à l'expiration du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L111-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article L111-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 611-1 et suivants et R 612-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des conflits de Médias, site internet www.medias.fr dont le siège social est situé 71 Boulevard de Cléry, 75002 PARIS

Faculté de rétractation du MANDANT :

Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.

Le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration écrite d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compté, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14^e jour à minuit.

L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT n'entraîne aucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devraient débiter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas publiquement révoqué sa mission.

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).

réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet www.abafin.fr.

mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafin.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.

rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.

organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.

Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs; cette sélection permettant d'éliminer les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.

informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en signant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art. 17 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Agnes : *[Signature]*
Jols : *[Signature]*
Miffres : *[Signature]*

Lévyés nuls LE MANDANT (Propriétaire(s) Conjoint non propriétaire LE MANDATAIRE (Agence)

« Bon pour mandat » « Nom + prénom » « Mandat accepté »

[Signature] Bon pour mandat

Bon pour autorisation de vendre.

[Signature] mandat accepté

Formulaire de rétractation : à compléter et retourner pour révoquer le mandat (voir la page consacrée aux articles L111-1 et suivants du Code de la consommation) à compléter et retourner en cas de reconduction. Conditions : formulaire à expédier au chiffrage, au plus tard le premier jour de la signature du présent contrat, ou, en ce cas, après un délai de 14 jours, à compter de la date de signature.

Le (ou les) (s) déclare annuler le mandat de vente ci-dessus et... Signatures du (des) Mandant(s) :